

générale que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques soit recommandé aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention,

1. *Félicite* la Commission du droit international des travaux qu'elle a accomplis sur la question des relations et immunités diplomatiques;

2. *Invite* les Etats Membres à communiquer leurs observations sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques le 1er juin 1959 au plus tard;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces observations, de façon à faciliter l'examen de la question à la quatorzième session de l'Assemblée générale;

4. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Relations et immunités diplomatiques" à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session, en vue de la conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques;

5. *Décide* d'étudier, à sa quatorzième session, la question de savoir à quel organe il convient de confier le soin d'élaborer la convention.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1289 (XIII). Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

L'Assemblée générale,

Prenant note du paragraphe 51 du rapport de la Commission du droit international¹ sur les travaux de sa dixième session, concernant la diplomatie *ad hoc* et en particulier les conférences diplomatiques, et du paragraphe 52 du même rapport, concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales,

Considérant l'importance et le développement des organisations internationales,

Considérant les observations présentées à l'Assemblée générale par les gouvernements au cours des douzième et treizième sessions, notamment sur la question visée au paragraphe 52 du rapport,

Invite la Commission du droit international à examiner plus avant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales, en temps opportun, après que l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires et de la diplomatie *ad hoc* aura été achevée par l'Organisation des Nations Unies, et à la lumière des résultats de cette étude ainsi que des débats à l'Assemblée générale.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1290 (XIII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session (chap. V)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions traitées au chapitre V du rapport de la Commission du droit international¹ sur les travaux de sa dixième session,

Prend acte du chapitre V dudit rapport.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1291 (XIII). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il lui appartient de prendre des mesures propres à favoriser le développement du droit international,

Considérant que la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies peut constituer une mesure utile à cette fin,

Rappelant sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947,

Ayant pris en considération les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission sur la question de la publication d'un annuaire juridique,

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies, rapport qui devra envisager en outre les incidences techniques et financières d'une telle publication, en tenant compte des suggestions faites lors des débats de la Sixième Commission, et de communiquer ce rapport aux Etats Membres avant la quatorzième session de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1306 (XIII). Question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la résolution² adoptée le 27 avril 1958 par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dans laquelle celle-ci demandait à l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et pour la communication des résultats de cette étude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session la question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques.

*783ème séance plénière,
10 décembre 1958.*

1307 (XIII). Convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la résolution³ adoptée le 27 avril 1958 par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dans laquelle celle-ci priait l'Assemblée générale d'étudier, lors de sa treizième session, la question de l'opportunité de convoquer une deuxième conférence internationale de plénipotentiaires qui examinerait de nouveau les questions qui n'ont pas reçu de solution au cours de la première conférence,

¹ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels, Volume II: Séances plénières* (publication des Nations Unies, No de vente: 58.V.4, Vol. II), annexes, document A/CONF.13/L.56, résolution VII.

² *Ibid.*, résolution VIII.